



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information, Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2017-1709  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2017-1709, déposé complet le 1<sup>er</sup> juin 2017 par la communauté de communes des Deux Vallées, relatif au projet de rétablissement d'une voirie reliant Pimprez à Ribécourt-Dreslincourt sur la commune de Ribécourt-Dreslincourt dans l'Oise ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 20 juin 2017 ;

Considérant que le projet consiste à créer, à l'est du territoire communal de Ribécourt-Dreslincourt, une voie communale d'une longueur de 260 mètres, présentant une largeur de 6 mètres, avec un accotement d'un mètre et une noue de 1,5 mètre de large ;

Considérant que, selon les informations fournies, le projet vise à rétablir une voirie coupée par une voie de desserte de la zone industrielle ;

Considérant la situation du projet à environ 700 m du site Natura 2000 n° FR 2210104 « moyenne vallée de l'Oise » et dans le paysage emblématique « Oise Noyonnaise » ;

Considérant que les impacts du projet sur le site Natura 2000 et sur le paysage seront limités compte-tenu de sa situation dans un secteur déjà fortement urbanisé ;

Considérant que la masse d'eau souterraine est en mauvais état global et que son état ne sera pas aggravé grâce à l'assainissement pluvial prévu pour gérer les eaux de ruissellement de la chaussée ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans des zones à enjeux du plan de prévention des risques d'inondation de l'Oise et de l'Aisne à l'amont de Compiègne ;

Considérant que le projet est soumis à un aléa très élevé d'inondation par remontée de nappe et que des techniques de construction adaptées seront à mettre en place lors des travaux ;

Considérant que le bruit engendré par le projet ne sera pas significatif ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre enjeu environnemental significatif à proximité du projet ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet de rétablissement d'une voirie reliant Pimprez à Ribécourt-Dreslincourt sur la commune de Ribécourt-Dreslincourt dans l'Oise, déposé par communauté de communes des Deux Vallées, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 JUIN 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO

**Voies et délais de recours**

### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

### **2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

